

Arrêt

**n° 351 878 du 24 août 2026
dans l'affaire x / X**

En cause : x

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2026 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2026.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 mars 2026.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2026.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. NKANU NKANU *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque liminaire relative au droit applicable

1. A titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») souligne que le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ».

Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE

du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé le « Règlement Qualification ») ;

- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification, en son article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », prévoit ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ».

Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique immédiatement à la présente affaire.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, en son article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026* » et que « *[l]es demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale de la requérante ayant été introduite le 8 novembre 2023, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée la « loi du 16 juin 2026 »).

Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle qu'elle a été modifiée. Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ».

A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

En l'espèce s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit se poursuivre selon les anciennes règles de procédure.

2. Par ailleurs, en ce qui concerne les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ou pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire, le Conseil du contentieux des étrangers entend mettre en évidence ce qui suit :

2.1. L'ancien article 48/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme « réfugié » s'applique

à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Désormais, l'article 3, 5) du Règlement Qualification susmentionné, définit le terme « réfugié » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ». Il en résulte que l'article 3, points 1) et 5), du Règlement Qualification, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celles-ci étant restées les mêmes.

2.2. De même, l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004). Désormais, l'article 3, point 6) du Règlement Qualification définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 15 du même Règlement indique: « *Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont: a) la peine de mort ou l'exécution; b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

3. En l'espèce, une ordonnance fondée sur l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 a été prise le 26 mars 2026. La requérante a demandé à être entendue le 30 mars 2026. Les parties ont ensuite été convoquées, le 21 avril 2026, à l'audience fixée au 4 mai 2026, laquelle s'est tenue avant le 12 juin 2026.

Il s'ensuit qu'avant cette dernière date, non seulement le recours était pendant, mais une procédure au sens de l'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 avait déjà été appliquée et l'affaire avait déjà été fixée et examinée à l'audience. La situation relève dès lors de la disposition transitoire prévue à l'article 5.12, § 3, de la loi CCE.

Par conséquent, nonobstant les effets conférés à la nouvelle loi à compter du 12 juin 2026, la présente procédure doit se poursuivre, pour les étapes qui restent à accomplir, conformément aux dispositions procédurales applicables antérieurement à cette date. Elle demeure ainsi notamment régie par les articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 39/59, 39/73 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, dans leur version antérieure.

Cette conclusion n'est pas affectée par le fait que l'article 5.1, § 1er, 1°, de la loi CCE abroge les anciens articles 39/1 et 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 et que son article 5.1, § 1er, 3°, abroge le chapitre 5 du titre 1^{er}bis de cette même loi, qui comprenait notamment les anciens articles 39/56 à 39/85. L'article 5.12, § 3, maintient en effet expressément l'application des dispositions antérieures aux procédures dont l'examen juridictionnel était suffisamment avancé avant le 12 juin 2026.

4. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] »

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens, Conseil d'État, arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas davantage un renversement de la charge de la preuve (en ce sens, Conseil d'État, arrêts nos 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère l'ancien article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte qu'en cas de défaut de la partie défenderesse à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité, de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale. Il n'est toutefois pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens, Conseil d'État, arrêts nos 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014).

L'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense néanmoins pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue. Elle pourrait notamment y être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'ancien article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où son absence empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction propre dans le cadre procédural applicable, de se prononcer en toute connaissance de cause, celui-ci pourrait ordonner à la partie défenderesse d'examiner les éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'ancien article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ou, le cas échéant, annuler la décision attaquée.

5. Faits et procédure

5.1. La requérante, de nationalité congolaise, originaire de la République démocratique du Congo, déclare être d'origine ethnique tchokwé et de religion chrétienne/brahmaniste. Elle fonde sa demande de protection internationale sur des faits liés à son implication alléguée dans un avortement clandestin ayant entraîné le décès d'une jeune femme dénommée B., fille d'un officier influent.

Le 20 novembre 2024, B., présentée comme une connaissance de Madame R., contacte la requérante afin d'obtenir son aide. Elle se rend au domicile de celle-ci, lui explique être enceinte et craindre la réaction des personnes avec lesquelles elle vit, en particulier celle de son père, le colonel K. K. P. La requérante déclare lui avoir prescrit des médicaments destinés à provoquer une interruption de grossesse.

Par la suite, Madame B. informe la requérante qu'elle présente des complications. La requérante affirme lui avoir conseillé de se rendre dans un grand hôpital. Le 2 décembre 2024, elle apprend le décès de Madame B. par la famille de celle-ci, laquelle la menace et la tient pour responsable de ce décès.

Le 3 décembre 2024, des personnes cagoulées se présentent au domicile de la requérante à sa recherche. Grâce à son mari, elle parvient à prendre la fuite. Son mari aurait été interrogé et frappé, tandis que le domicile familial aurait été saccagé.

La requérante déclare ensuite avoir reçu plusieurs convocations. Elle se présente à la seconde convocation, le 17 décembre 2024, et affirme avoir été placée en garde à vue. Elle soutient s'être évadée le soir même avec l'aide d'un policier.

Après cette évasion alléguée, elle se réfugie avec son mari et ses enfants à Kolwezi. Elle indique toutefois avoir été retrouvée environ une semaine plus tard par la famille de Madame B., ce qui la conduit à se réfugier à Lubumbashi.

Du 26 décembre 2024 au 7 janvier 2025, la requérante et son mari se rendent en Belgique. Le 4 août 2025, elle quitte définitivement la RDC légalement avec ses enfants, arrive en Belgique le lendemain et introduit une demande de protection internationale le 8 août 2025. Elle donne naissance à un enfant le 7 septembre 2025.

5.2. Par décision du 30 janvier 2026, la partie défenderesse a refusé de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Cette décision constitue l'acte attaqué.

6. Thèses des parties

6.1. Thèse de la partie défenderesse

La partie défenderesse estime que le récit de la requérante n'est pas crédible. Elle relève notamment des méconnaissances concernant Madame B. et les circonstances de l'avortement allégué, une divergence

relative aux circonstances de l'arrestation, une incohérence quant à l'identité et à la fonction du père de la défunte, ainsi que l'insuffisante force probante des convocations, mandats de comparution, documents médicaux et photographies produits. Elle considère que ces éléments ne permettent d'établir ni les faits invoqués, ni les poursuites ou recherches alléguées, ni un risque personnel pour la requérante ou ses enfants.

6.2. Thèse de la partie requérante

6.2.1. La requérante formule son moyen de droit comme suit :

« -Violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;
- La violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés [...], modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
-Violation de l'article 3 CEDH et des articles 48/3 à 48/4, de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;
-Violation des principes généraux de bonne administration, plus particulièrement des principes de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, ainsi que de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. »

6.2.2. Elle conteste, en substance, la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

En réponse aux motifs de la partie défenderesse, qui remet en cause la crédibilité de son récit en raison de méconnaissances, de contradictions alléguées, d'une incohérence relative à l'identité du père de Madame B. et de la force probante insuffisante des documents produits, la requérante conteste cette appréciation. Elle soutient que les lacunes relevées portent sur des éléments secondaires et s'expliquent par le caractère ponctuel, clandestin et indirect de sa relation avec Madame B., dans le contexte de l'avortement illégal en RDC. Selon elle, les divergences relevées ne constituent pas de véritables contradictions, mais de simples précisions apportées lors de l'entretien personnel. Elle estime en outre que les documents produits ont été écartés sur la base d'exigences excessives en matière de preuve et de considérations générales relatives à la corruption. Enfin, elle fait valoir que sa crainte découle de poursuites et de représailles rendues possibles par l'influence d'un officier supérieur et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné spécifiquement les risques encourus par ses enfants ni sa demande sous l'angle de la protection subsidiaire.

6.2.3. Dans le dispositif de sa requête, la requérante demande au Conseil, à titre principal de lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève. A titre subsidiaire, elle sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule enfin le renvoi du « dossier auprès de la partie adverse pour un nouvel examen approfondi de sa demande. »

7. Appréciation du Conseil

7.1. Le règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale s'applique à partir du 12 juin 2026.

7.2. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1347, le demandeur soumet tous les éléments à sa disposition qui étayent sa demande de protection internationale et coopère pleinement à leur appréciation.

Le fait qu'un demandeur ait déjà été persécuté ou ait déjà subi des atteintes graves, ou ait déjà fait l'objet de menaces directes de telles persécutions ou atteintes, constitue, conformément à l'article 4, paragraphe 4, un indice sérieux du caractère fondé de la crainte ou du risque allégué, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que ces faits ne se reproduiront pas. Lorsqu'un ou plusieurs aspects particuliers des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, aucune preuve supplémentaire n'est requise si les conditions cumulatives prévues à l'article 4, paragraphe 5, sont remplies, notamment si le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande, a soumis les éléments pertinents à sa disposition, a fourni une explication satisfaisante quant aux éléments manquants, a livré des déclarations cohérentes et plausibles et si sa crédibilité générale a pu être établie.

Le Conseil examine dès lors si les éléments invoqués permettent d'établir que la partie requérante remplit les conditions prévues aux articles 3, point 5), 9, 10 et 13 du règlement (UE) 2024/1347 pour bénéficier du statut de réfugié ou, à défaut, celles prévues aux articles 3, point 6), 15 et 18 du même règlement pour bénéficier du statut de protection subsidiaire.

7.3. En l'espèce, la requérante déclare avoir quitté la RDC après avoir été accusée d'être responsable du décès d'une jeune femme qu'elle aurait aidée à avorter clandestinement. Elle soutient qu'à la suite de cet événement, elle a fait l'objet de menaces, de recherches, d'une garde à vue et de poursuites initiées sous l'influence du père de la défunte, présenté comme un officier supérieur disposant d'un pouvoir important. Elle affirme craindre, en cas de retour dans son pays d'origine, d'être arrêtée, détenue et privée d'un procès équitable, ainsi que d'être exposée à des mauvais traitements. Elle invoque également des craintes pour ses enfants, qui pourraient subir les conséquences de sa situation.

La partie défenderesse refuse d'octroyer à la requérante le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire en raison de manque de crédibilité de son récit.

7.4. En ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle, le moyen n'est pas fondé. La décision attaquée expose de manière suffisamment claire les considérations de fait et de droit sur lesquelles elle repose. La requête en identifie d'ailleurs les motifs et les conteste, ce qui démontre que la requérante en a compris la portée.

Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont établis à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée. Les arguments développés dans la requête ne permettent pas de renverser utilement ces motifs.

7.5.1. Sur les méconnaissances relevées par la partie défenderesse concernant la victime B. et les circonstances de l'avortement, la partie défenderesse considère que le récit manque de crédibilité dès lors que la requérante se montre incapable de fournir des informations élémentaires au sujet de la défunte, dénommée B., notamment quant à son identité, aux raisons pour lesquelles elle se serait adressée à la requérante, au stade de sa grossesse, à ses antécédents médicaux, à ses allergies, aux personnes avec lesquelles elle vivait, aux raisons exactes pour lesquelles elle craignait son père, ainsi qu'aux causes du décès et aux complications présentées avant celui-ci. Elle en déduit que ces lacunes empêchent de tenir les faits invoqués pour établis.

La requérante soutient que ces méconnaissances portent sur des éléments périphériques et s'expliquent par le caractère clandestin et ponctuel de la relation. Elle fait valoir que, dans le contexte congolais, les avortements illégaux s'inscrivent dans des réseaux informels où les intervenants disposent de peu d'informations sur les bénéficiaires, de sorte que les lacunes relevées ne sauraient affecter la crédibilité du noyau central du récit.

Le Conseil observe que les méconnaissances relevées par la partie défenderesse ne se limitent pas à des éléments accessoires, mais concernent des aspects essentiels du récit, notamment les circonstances dans lesquelles la requérante aurait été sollicitée, la nature de son intervention et les éléments entourant le décès de Madame B.

En particulier, l'incapacité de la requérante à fournir des informations minimales sur la personne qu'elle aurait aidée, les raisons précises du recours à ses services ou encore les circonstances médicales ayant conduit au décès, empêche de considérer que les faits invoqués reposent sur un socle suffisamment cohérent et circonstancié.

Si le Conseil admet que certaines imprécisions peuvent s'expliquer par le contexte allégué, il estime toutefois que, cumulées, les lacunes relevées affectent la crédibilité même de l'événement central invoqué. Dans la mesure où la requérante soutient avoir été personnellement impliquée dans un acte ayant entraîné le décès de cette jeune femme, il pouvait légitimement être attendu d'elle qu'elle soit en mesure de fournir un minimum d'informations concrètes, cohérentes et circonstanciées sur la personne concernée, sur l'état de grossesse, sur le contexte de la demande et sur les complications survenues.

7.5.2. Sur la contradiction entre les déclarations successives quant aux circonstances de l'arrestation, la décision attaquée relève des contradictions entre les déclarations faites à l'Office des étrangers et celles formulées devant le Commissariat général quant aux circonstances de l'arrestation, notamment en ce qui concerne l'intervention des forces de l'ordre et la chronologie des événements.

La partie requérante soutient qu'il n'existe pas de contradiction réelle, mais uniquement un récit plus détaillé livré lors de l'entretien personnel au Commissariat général. Elle fait valoir que le questionnaire complété à l'Office des étrangers est, par nature, succinct et synthétique, tandis que l'entretien personnel organisé devant les services de la partie défenderesse permet un exposé plus circonstancié. Elle en conclut que la partie défenderesse a artificiellement transformé une précision ultérieure en contradiction.

Le Conseil ne peut suivre cette lecture. S'il est exact que les déclarations faites à l'Office des étrangers doivent être appréciées avec une certaine prudence, compte tenu du caractère généralement succinct de cette phase de la procédure, encore faut-il que les compléments ultérieurs ne modifient pas sensiblement la trame des faits initialement relatés. Or, en l'espèce, il ne s'agit pas de simples précisions secondaires du récit, mais bien d'une divergence portant sur les circonstances mêmes de l'interpellation alléguée.

Dans une version, la requérante laisse entendre qu'elle a été arrêtée à domicile par les forces de l'ordre; dans l'autre, elle affirme avoir échappé à une première intervention menée par des hommes cagoulés avant d'être ultérieurement placée en garde à vue à l'occasion d'une seconde convocation. Le Conseil considère que cette divergence touche à un moment essentiel du récit et qu'elle pouvait légitimement être retenue par la partie défenderesse comme élément supplémentaire de fragilisation de la crédibilité générale.

Contrairement à ce que soutient la requête, le Conseil estime qu'il ne s'agit pas d'un simple approfondissement linéaire d'un récit constant, mais bien d'une modification significative dans la présentation du déroulement des faits.

7.5.3. Sur l'identité et la fonction du père de Madame B., la partie défenderesse relève que la requérante affirme que le père de Madame B. serait le colonel K.K.P., présenté comme commissaire principal du département de la sécurité publique, alors que, selon les informations générales versées au dossier administratif, seul un général K. C. est identifié, ce qui ne correspond pas aux déclarations de la requérante. Elle en déduit un nouvel élément de remise en cause de la crédibilité du récit.

La requérante soutient que cette motivation est insuffisante. Elle fait valoir que la décision n'exclut pas la possibilité d'une homonymie, d'une confusion de grade, d'une imprécision dans la dénomination des fonctions ou d'un usage courant non technique des appellations militaires et policières en RDC. Elle reproche à la partie défenderesse de s'être fondée sur une information partielle, sans approfondir davantage ce point.

Le Conseil observe que la requérante a elle-même placé au centre de son récit l'influence supposée du père de Madame B., présenté comme une personnalité disposant d'un pouvoir considérable au sein de l'appareil sécuritaire congolais. Dans ces conditions, il pouvait raisonnablement être attendu d'elle qu'elle soit en mesure d'en donner une identification plus assurée, à tout le moins quant à son nom et à sa fonction.

Or, la requête se borne, sur ce point, à invoquer abstraitement diverses hypothèses explicatives, sans apporter aucun élément concret de nature à rétablir la cohérence du récit. Elle n'oppose, en réalité, aucune pièce probante ni aucune précision convaincante permettant de corroborer l'existence ou la qualité de l'intéressé tel qu'elle le décrit.

Le Conseil considère dès lors que la partie défenderesse a pu légitimement tenir compte de cette discordance dans l'appréciation de la crédibilité du récit. Même à supposer que ce motif ne puisse, à lui seul, suffire à emporter la conviction, il s'inscrit dans un faisceau d'éléments convergents remettant en cause la crédibilité d'ensemble.

7.5.4. Sur la force probante des convocations et mandats de comparution, la partie défenderesse considère que les convocations et mandats de comparution produits par la requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit. Elle relève, d'une part, que ces documents ne mentionnent pas clairement les motifs de convocation, de sorte qu'il est impossible d'en rattacher le contenu aux faits invoqués; d'autre part, qu'il n'apparaît pas cohérent que les autorités convoquent volontairement la requérante alors que celle-ci prétend s'être évadée. Elle souligne encore des anomalies formelles sur l'une des convocations et rappelle, au regard d'informations générales, que la corruption et la possibilité d'obtention de documents judiciaires contre paiement sont une réalité en RDC.

La requérante soutient que l'absence de mention explicite des motifs sur les convocations ne suffit pas à les discréditer, dans la mesure où, dans le contexte congolais, ces motifs seraient fréquemment communiqués oralement. Elle ajoute que la partie défenderesse s'est limitée à invoquer abstraitement la corruption et la fraude documentaire, sans démontrer que les pièces produites par elle seraient concrètement falsifiées. Elle estime dès lors que le rejet de ces documents procède d'une appréciation abstraite et hypothétique.

Le Conseil rappelle que la seule circonstance qu'une pièce provienne d'un pays où l'existence de pratiques de falsification et de corruption est établie ne suffit pas, en soi, à lui ôter toute force probante. Il n'en demeure pas moins que la force probante d'un document doit toujours être appréciée à la lumière de son contenu, de ses caractéristiques formelles, de son degré de précision et de sa cohérence avec les autres éléments du dossier.

En l'espèce, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que les convocations et mandats produits demeurent particulièrement peu circonstanciés quant à leur objet et qu'aucun lien direct avec les faits invoqués ne peut être établi sur leur seule base. À cela s'ajoutent les anomalies formelles relevées par la décision attaquée, lesquelles ne sont pas utilement rencontrées par la requête. Enfin, l'incohérence soulignée par la partie défenderesse quant au fait que des autorités convoqueraient volontairement une personne qui se serait évadée n'est pas levée par l'argumentation de la requérante.

Dans ces conditions, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas méconnu son obligation d'examen en considérant que ces documents ne disposaient pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit.

7.5.5. Sur les documents médicaux et les cicatrices alléguées, la partie défenderesse observe que les documents médicaux et les photographies déposés attestent l'existence de cicatrices chéloïdes anciennes sur diverses parties du corps, mais qu'ils ne se prononcent pas sur l'origine de celles-ci et se bornent à reprendre les déclarations de la requérante. Elle en conclut qu'ils ne permettent pas d'établir un lien avec les faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale.

La requérante soutient que ces éléments médicaux constituent au contraire un indice objectif important, en ce qu'ils corroborent ses allégations de violences. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir exigé une preuve excessive quant à la cause exacte des lésions et de ne pas avoir mené d'investigation complémentaire. Elle invoque, à cet égard, une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à la prise en compte des certificats médicaux (CEDH, R.C. c. Suède, 9 mars 2010).

Le Conseil observe que les pièces médicales versées au dossier attestent la présence de cicatrices chéloïdes anciennes et étendues sur différentes parties du corps de la requérante. Il ressort toutefois de leur contenu, ainsi qu'examiné dans la décision attaquée, que leurs auteurs ne se prononcent pas sur l'origine de ces cicatrices ni sur leur compatibilité avec les mauvais traitements allégués. Les références à une intervention ou à un traumatisme ne sont, à cet égard, assorties d'aucune constatation médicale permettant d'en déterminer la cause ou les circonstances de survenance.

Le Conseil rappelle que l'existence de séquelles corporelles peut, dans certaines circonstances, imposer un examen attentif de leur origine, notamment lorsque la nature, la gravité ou les caractéristiques des lésions, éventuellement combinées à des conclusions médicales de compatibilité, constituent une indication suffisante de mauvais traitements.

Il estime toutefois que la situation présente se distingue de celles visées par la jurisprudence invoquée dans la requête. En l'espèce, les certificats ne contiennent aucune appréciation de compatibilité avec les violences alléguées ni aucun élément permettant d'établir, même *prima facie*, une origine liée aux faits invoqués. La partie requérante n'apporte, dans sa requête, aucun élément médical complémentaire ni précision circonstanciée quant au mécanisme ou aux circonstances d'apparition des lésions, se limitant à invoquer l'absence d'exclusion formelle d'un lien et le défaut d'expertise contradictoire.

Le Conseil rappelle que la jurisprudence invoquée ne saurait être interprétée comme imposant systématiquement une expertise supplémentaire en présence de cicatrices. Une telle mesure suppose l'existence préalable d'indices médicaux suffisamment significatifs, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

La requête n'expose en outre pas en quoi la nature ou la visibilité des cicatrices serait, indépendamment de la crédibilité du récit, de nature à exposer la requérante à un risque actuel de mauvais traitements en cas de retour.

Partant, sans remettre en cause l'existence des cicatrices ni considérer que l'absence de crédibilité du récit suffit à écarter toute analyse médicale, le Conseil estime que les pièces produites ne présentent pas de caractéristiques imposant des investigations complémentaires. Elles ne permettent ni d'établir l'origine alléguée des lésions ni de démontrer l'existence d'un risque actuel de mauvais traitements en cas de retour.

7.5.6. La requérante soutient encore que les faits invoqués ne relèvent pas d'un simple différend privé, mais de poursuites et de représailles rendues possibles par l'influence du père de Madame B., présenté comme un officier supérieur disposant d'un pouvoir important au sein de l'appareil sécuritaire congolais. Elle invoque également des craintes pour ses enfants et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné spécifiquement les risques qu'ils encourraient.

Le Conseil observe toutefois que ces développements reposent entièrement sur la réalité des faits allégués. Or, pour les motifs exposés ci-dessus, ni l'implication de la requérante dans l'avortement allégué, ni l'existence des poursuites, recherches ou mesures de contrainte prétendument exercées à son encontre, ni encore l'influence particulière du père de la défunte ne peuvent être tenues pour établies. Dans ces conditions, les arguments tirés de l'absence de protection étatique, de la qualification du conflit invoqué ainsi que des risques allégués pour les enfants sont dépourvus de fondement factuel suffisant et ne permettent pas de remettre en cause l'appréciation qui précède.

7.5.7. Il résulte de ce qui précède que la requérante ne démontre pas qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution au sens des articles 3, point 5), 9, 10 et 13 du règlement (UE) 2024/1347. Il n'y a donc pas lieu de lui reconnaître la qualité de réfugié.

8. Sur le statut de protection subsidiaire

Dans la mesure où le Conseil a constaté que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne peuvent être tenus pour établis ou crédibles, il estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, points a) et b), du règlement (UE) 2024/1347.

La requérante ne fournit par ailleurs aucun élément concret, actuel et individualisé permettant d'établir qu'elle serait personnellement exposée à la peine de mort ou à l'exécution, à la torture ou à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour en République démocratique du Congo.

S'agissant de l'article 15, point c), du même règlement, le Conseil constate que la requérante ne fournit aucun argument ni élément permettant d'établir que la situation qui prévaut actuellement en RDC correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

La requérante ne remplit donc pas les conditions prévues par les articles 3, point 6), 15 et 18 du règlement (UE) 2024/1347 pour bénéficier du statut conféré par la protection subsidiaire.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version antérieure maintenue applicable en vertu de l'article 5.12, § 3, de la loi CCE, la partie requérante s'en tient, pour l'essentiel, au récit et aux écrits de procédure.

10. Il résulte de ce qui précède que la requérante ne remplit ni les conditions prévues aux articles 3, point 5), 9, 10 et 13 du règlement (UE) 2024/1347 pour bénéficier du statut de réfugié, ni celles prévues aux articles 3, point 6), 15 et 18 du même règlement pour bénéficier du statut conféré par la protection subsidiaire.

11. Le moyen n'est pas fondé. La décision attaquée est dès lors confirmée. Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. DE GUCHTENEERE